



Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

Droit civil

Cour d'appel
24 Avril 2002

**Responsabilité civile –
Garde d'une porte - Celui
qui ouvre une porte en
devient gardien**

Il est de jurisprudence que celui qui ouvre une porte qui devient ensuite instrument d'un dommage, acquiert sur celle-ci les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle caractérisant la garde au sens de l'article 1384 alinéa 1er du code civil.

En l'espèce, B. était obligé d'actionner la porte litigieuse tant pour l'ouvrir que pour la fermer, celle-ci étant dénuée d'un système de fermeture automatique.

En conséquence B. en avait acquis le contrôle et la direction et est à considérer comme étant gardien de la porte d'entrée de la résidence au moment de l'accident et que partant la présomption de responsabilité s'applique dans son chef. (...)

La jurisprudence décide que la faute de la victime, lorsqu'elle n'est pas la cause unique de l'accident et ne présente pas les caractères d'imprévisibilité, ne fait pas disparaître entièrement la responsabilité qui pèse sur le

gardien, mais autorise toutefois le partage des responsabilités.

Cour d'appel - 24.04.2002 -
VIIe Chambre, Numéros
24909 et 26168 du rôle

Cour d'appel
26 Mars 2003

**Responsabilité profes-
sionnelle - Bureau de
contrôle des techniques
de bâtiment - Art 1792
Code civil - Garantie
décennale – Responsa-
bilité in solidum**

C'est à bon droit et par des motifs que la Cour fait siens et qui répondent de manière exhaustive tant aux conclusions de première instance qu'à celles prises en instance d'appel que les premiers juges ont décidé que l'action de la ville de Luxembourg est valablement engagée à l'égard des trois parties défenderesses sur base des articles 1792 et 2270 du code civil.

Plus particulièrement, quant à la défense de A., ils ont admis à juste titre que le contrôleur technique, qui a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles de se rencontrer dans la

réalisation des ouvrages et de diminuer ainsi les risques de désordres pouvant engendrer la responsabilité décennale, peut être soumis à la présomption de responsabilité édictée par l'article 1792 du code civil. Ce n'est en effet pas en raison de leur profession que le code civil dispose que les architectes, les entrepreneurs et autres personnes liées au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont soumis à la garantie décennale, mais en raison de leurs activités et de la nature des prestations fournies.

Ils ont ajouté, en suivant une doctrine constante, qu'en vertu des articles 1792 et 2270 du code civil, sont tenues toutes les personnes physiques ou morales ayant eu qualité de techniciens qui ont conçu, dirigé et exécuté les travaux, c'est-à-dire les architectes, les entrepreneurs, les ingénieurs conseil et les bureaux d'études, voire les bureaux de contrôle, à l'intervention desquels est le plus souvent subordonnée la conclusion de contrats d'assurance de la responsabilité décennale (cf M.-A. Flamme et J. Lepaffe, Le contrat d'entreprise, n°632 ss, p. 357).

Après avoir examiné, en l'espèce, la nature et l'étendue des obligations contractuelles assumées par A., consistant dans le contrôle et la réception des gros et menus ouvrages, comprenant notamment l'étanchéité des ouvrages, les premiers juges en ont correctement déduit que la défenderesse était tenue de l'obligation de garantie édictée par les articles 1792 et 2270 du code civil.

La Cour ajoute, quant au nouvel argument avancé par A. en instance d'appel, suivant lequel le but de son contrôle technique aurait été seulement de permettre à la ville de Luxembourg la souscription d'une assurance, d'une part, que la lecture de la convention entre parties, datée du 16 septembre 1987, ensemble les conditions générales de A. y annexées, ne permet aucunement de déduire que la mission de A. ait été limitée à une telle finalité. D'autre part, même à supposer qu'une telle finalité ait régi les relations entre parties, cette circonstance n'aurait pas été susceptible de décharger A. de ses obligations contractuelles nées de la mission de contrôle qui lui avait été confiée. (...)

Finalement, la Cour approuve encore les premiers juges qui ont retenu, à l'égard de la victime, la responsabilité in solidum des trois parties défenderesses, au motif qu'elles ont concouru, de manière indivisible, à produire l'entier dommage. En effet, contrairement à l'avis des appelantes qui

estiment que le dommage est divisible, la Cour considère que ce dommage ne résulte pas de la simple conjonction des fautes matérielles commises par les trois parties défenderesses, mais de leur étroite implication, de sorte qu'il s'avère impossible de déterminer la part de chaque faute dans la genèse du dommage et de ses conséquences.

Cour d'appel - 26.03.2003 -
Ile Chambre, Numéro 26105
du rôle

Cour d'appel

22 Mai 2003

C o p r o p r i é t é - E m p i è t e m e n t s u r p a r t i e c o m m u n e - D i s t i n c t i o n e n t r e a c t i o n r é e l l e e t a c t i o n p e r s o n n e l l e - P r e s c r i p t i o n

Estimant que c'est à tort que les premiers juges ont rejeté [le] moyen tiré de la forclusion de l'action du syndicat des copropriétaires et basé sur l'article 34 alinéa 1er de la loi du 16 mai 1975 disposant que "les actions personnelles nées de l'application de la présente loi entre des copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par dix ans", l'appelante A. fait valoir que l'action du syndicat qui tend à obtenir suppression d'un ouvrage et des dommages-intérêts est une action de nature personnelle puisqu'elle [est] née de l'application de la loi de 1975 et du règlement de copropriété.

S'il est vrai que sur base des constatations faites par l'expert LUJA, il y a lieu de conclure que la glissière a été installée sur une partie commune de l'immeuble et qu'elle empiète sur les parties communes en façade principale, les premiers juges ont cependant à tort estimé que la nature de l'action personnelle ou réelle dépend du support de l'empiètement irrégulier et retenu que lorsque l'action tend à mettre fin à un empiètement irrégulier sur une partie commune, la nature de l'action revêt un caractère réel.

En effet, l'action réelle tend à obtenir la récupération d'un bien qu'une personne s'est indûment approprié, et en matière de copropriété, l'action a pour but d'obtenir la restitution de parties communes qu'un copropriétaire ou un tiers aurait illégalement annexées, la distinction entre l'action réelle et l'action personnelle reposant essentiellement sur la nature des agissements contestés d'un copropriétaire, selon qu'ils caractérisent une véritable tentative de privatisation d'une partie commune ou un simple empiètement dû à un ouvrage implanté irrégulièrement (cf. Jurisclasseur - Contentieux de la copropriété - fascicule 101 - 20 - N° 37 et 38).

Dans la mesure où il résulte de l'assignation introductive que le syndicat reproche au copropriétaire concerné de jouir de sa partie privative (un guichet d'entrée et un passage) sans respecter la loi et le règlement de copropriété,

en empiétant sur une partie commune et en troublant la jouissance des copropriétaires, l'action du syndicat ne porte pas sur la contestation d'un droit réel et n'a pas pour objet de revendiquer ou de faire reconnaître un droit de propriété.

L'appelante A. critique donc à bon droit les juges de première instance d'avoir dans leur jugement du 14 mars 2002 dit que l'action revêt un caractère réel, et elle conclut à juste titre que l'action est à qualifier d'action personnelle soumise

conformément à l'article 34 alinéa 1er de la loi du 16 mai 1975 à la prescription décennale.

Cour d'appel - 22.05.2003 - Arrêt commercial - N° 26705 du rôle - 9e Chambre

Droit des personnes – Droit du mariage - Droit du divorce

Cour d'appel
13 Mars 2002

Divorce - Recevabilité de la preuve par serment litisdécisoire (non)

La preuve par serment litisdécisoire est irrecevable en matière de divorce. L'article 241-1 du code civil permet certes d'établir les faits invoqués en tant que cause du divorce ou comme défense à une demande en divorce introduite sur base de l'article 229 du code civil par tous modes de preuve, y compris l'aveu librement fait par la partie en personne devant le tribunal qui garde toute liberté d'appréciation. Toutefois, malgré l'introduction, en principe, du droit commun de la preuve, la réglementation des preuves en matière de divorce, comme dans toutes matières relatives à l'état des personnes, demeure d'ordre public: le divorce n'est pas laissé à la libre disposition des époux, le juge gardant toujours un pouvoir d'appréciation, tel en matière d'évaluation des torts, d'excuse, de clause de dureté, de réconciliation. Autoriser le serment décisoire en matière de divorce,

reviendrait à retirer la matière du divorce de la surveillance du juge qui devrait, en cas de refus de prestation du serment, prononcer le divorce et en cas de prestation, le refusé, le serment prêté mettant fin au litige sans possibilité d'appel du jugement intervenant sur le serment, et ce contrairement à l'aveu auquel l'on peut toujours revenir et dont le contrôle de la sincérité est réservé au juge. Même si d'après l'article 1358 du code civil, la délation du serment n'est pas qualifié de transaction en droit luxembourgeois, les conséquences en resteraient les mêmes en ce sens qu'il est mis fin au litige et que la fausseté du serment prêté ne peut pas être prouvée dans le cadre de l'instance.

Cour d'appel - 13.03.2002 – Arrêt civil - Numéro 24 065 du rôle - 1e Chambre

Cour d'appel
19 Mars 2003

Divorce - Obligation de subvenir à ses propres besoins pendant la procédure de divorce - Arrangement contraire pendant la vie commune sans incidence.

Durant la période de divorce, chacune des parties est tenue de s'assumer elle-même financièrement, soit en se livrant à une activité rémunérée, soit en utilisant d'autres sources de revenus.

L'arrangement que les parties ont pu avoir pendant la vie commune quant à leur contribution respective aux charges de ménage ou quant à l'organisation de l'éducation des enfants ne peut pas être invoqué pour déterminer l'état de besoin de la créancière d'aliments pendant la procédure de divorce.

Cour d'appel - 19.03.2003 - IIe Chambre, Numéro 27248 du rôle

**Tribunal
d'arrondissement de
Luxembourg**
29 Octobre 2003

**Filiation - Refus du
défendeur de se
soumettre à une analyse
du sang - Présomption
tirée du refus**

Il est établi que [Monsieur A.], sachant que le tribunal a ordonné, le 20 février [...], un examen comparé des sangs et un examen des empreintes génétiques, et une prise de sang sur sa personne en vue de ces examens [...] formellement convoqué à se présenter à la prise de sang par courrier recommandé du 24 avril [...], ne s'est pas présenté à la prise de sang à la date prévue dans la convocation ou à une autre date convenue à son initiative en exécution de la mesure d'instruction décidée par jugement du 20 février [...].

Il est dès lors établi que [Monsieur A.] s'abstient délibérément de prêter son concours à la mesure d'instruction ordonnée par le tribunal.

Ce refus de se soumettre aux examens scientifiques permet de conclure que [Monsieur A.] a eu avec [Madame B.] des relations sexuelles susceptibles de conception durant la période légale de conception de l'enfant [...] et donc des relations sexuelles au sens de l'article 340 du code civil.

Le tribunal déduit également de cette preuve de relations

sexuelles que [Monsieur A.] est le père de l'enfant.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg - 29.10.2003 - Jugement civil no 357/2003 - 1^{re} Chambre - N° 68228 du rôle

Observation: Voir l'arrêt ci-après.

Cour d'appel
22 Octobre 2003

**Filiation - Action en
recherche de paternité -
Preuve - Aveu de relations
sexuelles avec la mère de
l'enfant pendant la
période légale de
conception - Refus de
concourir à des mesures
d'instruction**

L'appelante fait plaider que l'aveu de A. lors de la comparution personnelle des parties devant le juge de la mise en état qu'il a eu des relations sexuelles durables avec elle durant la période légale de conception et le refus de se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées constitueraient la preuve de la réalité de sa paternité.

L'article 340 du code civil permet la déclaration judiciaire de paternité hors mariage lorsqu'il est prouvé par tous les moyens, soit que le père prétendu a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de conception, cette période s'étendant suivant l'article 342 du code civil du trois centième au cent quatre-vingtième jour,

inclusivement, avant la date de la naissance de l'enfant, soit qu'il a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a participé à son entretien et à son éducation en qualité de père.

Le 23 octobre ... lors d'une comparution personnelle des parties devant le juge de la mise en état A. a avoué avoir eu des relations sexuelles avec B. et ceci durant plusieurs mois, ces relations sexuelles se situant dans la période légale de la conception de l'enfant. Le jugement dont appel fait état, dans sa motivation, de cet aveu et dit qu'au vu des déclarations de M. A. devant le juge de la mise en état, il est établi qu'il a eu des relations sexuelles avec la mère de l'enfant durant la période légale de conception, soit du trois centième au cent quatre-vingtième jour avant la naissance.

Les conditions d'application de l'article 340 du code civil sont partant remplies étant donné qu'en principe la seule preuve des relations sexuelles entre la mère de l'enfant et le prétendu père telle qu'elle résulte de l'aveu de A. faite le 23 octobre ..., suffit pour que la paternité hors mariage puisse être judiciairement déclarée. Toutefois, lors de la même comparution des parties, le défendeur a sollicité une mesure d'instruction en déclarant «Komm mir machen daat, mat dem Speichelofhuelen» expliquant qu'avant de contribuer à

l'entretien et à l'éducation de l'enfant, il veut avoir la certitude d'être le père de celui-ci. Faisant droit à cette demande, le juge de la mise en état a ordonné que A. se soumette à un examen comparé des sangs sinon un examen de l'empreinte génétique.

Il résulte de l'exposé des faits de la cause par le tribunal, que la partie intimée, bien qu'ayant personnellement sollicité cette mesure d'instruction, ne s'est pas présentée aux rendez-vous fixés par les experts. Les juges de première instance ont encore constaté que le dossier ne contient pas d'éléments faisant preuve que A. a été effectivement convoqué par les experts pour se soumettre aux examens ordonnés.

Parmi les pièces versées en instance d'appel figurent des attestations émanant de la

poste, que les experts ont envoyé à A. à deux reprises des lettres recommandées et qu'à chaque fois l'envoi recommandé a été dûment délivré au destinataire.

A. n'a toutefois pas donné de suite aux convocations à comparaître devant les experts.

A. a reconnu lors de la comparution personnelle des parties du 23 octobre ... avoir eu des relations sexuelles avec B. pendant la période légale de la conception de l'enfant. En l'état actuel cet aveu est corroboré par d'autres éléments du dossier et particulièrement par l'attitude que l'intimé a adoptée au cours de toute la procédure. Ainsi, il ne s'est pas présenté au premier rendez-vous ni au deuxième rendez-vous fixés pour procéder à l'expertise génétique bien qu'il ait été averti par lettre

recommandée de la date prévue pour les analyses. Il n'a pas non plus fourni d'explication pour ses absences.

L'aveu ainsi que l'attitude de A., adoptée dès le début de la procédure, constituent la preuve de la réalité de la paternité.

Cour d'appel - 22.10.2003 - Arrêt civil - 7e Chambre - N° 27748 du rôle

Observation: Cet arrêt réforme un jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 18 novembre 2002, *Bulletin d'information sur la jurisprudence*, 2003, p. 5, qui, en l'absence d'un élément de preuve permettant d'établir que le prétendu père avait effectivement été convoqué par les experts et s'était soustrait à la mesure d'instruction, avait estimé ne pas pouvoir tirer de conséquences quant à la paternité.

Banque et Assurance

Cour d'appel
18 Juin 2003

**Banque et finance –
Obligation du
gestionnaire de
portefeuille – Obligation
de moyens**

La primauté de l'intérêt du mandant domine l'ensemble des obligations du gérant, cet intérêt étant toutefois tempéré par le respect de l'intégrité, de la transparence et de la sécurité du marché. Les principales obligations du gérant sont la loyauté, la diligence, l'information et le

conseil, obligations qui sont également reprises par l'article 11 de la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières. Les deux premiers devoirs, qui sont de loin les plus importants, impliquent que le gérant use de son pouvoir d'initiative en vue d'accomplir sa mission de la manière la plus conforme aux intérêts du mandant. Il doit agir avec compétence et faire un choix judicieux dans ses opérations d'investissement, selon le contenu du mandat

dont il est investi. Il doit donc respecter les objectifs assignés à la gestion dont il assume la charge, c'est-à-dire soit se lancer dans des opérations spéculatives, si l'objectif donné est la recherche d'un profit maximal, soit préserver le capital, ce qui nécessite une répartition équilibrée des placements.

Il ne fait pas de doute que le gérant n'est tenu que d'une obligation de moyens, parce que la gestion d'un portefeuille dépend de circonstances indépendantes de sa diligence, comme les

variations de la conjoncture économique. En raison du caractère aléatoire des résultats, le gérant promet seulement d'agir au mieux en vue d'obtenir les bons résultats espérés, sans les garantir. Il n'engage sa responsabilité que s'il commet une faute qui doit être

prouvée, étant entendu que sa gestion doit être appréciée d'après son résultat global. Le gérant n'engage en principe pas sa responsabilité s'il refuse de suivre les instructions du client concernant l'achat de valeurs déterminées; son mandat repose sur la liberté du

gérant, ce qui implique que le client n'a pas à s'immiscer, tout au moins si le mandat ne comporte pas de disposition contraire.

Cour d'appel - 18.06.2003 - Arrêt civil - N° 26375 du rôle - 7e Chambre

Bail à loyer

Cour de cassation

13 Novembre 2003

Bail à loyer - Aliénation du bien loué - Opposabilité du bail à l'acquéreur (article 1748 du code civil) - Nécessité d'une date certaine (non) - Opposabilité du bail à l'acquéreur par sa connaissance dudit bail avant ou au moment de la vente (oui).

Après avoir constaté que l'acquéreur avait connaissance du bail avant la vente, les juges du fond, eu égard à la finalité de la loi,

ont correctement interprété l'article 1743 du Code civil, l'article 1328 également invoqué devenant dès lors sans incidence.

Cour de cassation - 13.11.2003 - Cassation civile - Arrêt n° 44/2003

Observations: L'arrêt rapporté a été rendu dans une affaire dans laquelle le nouvel acquéreur d'un immeuble affirmait que le bail précédemment conclu ne lui était pas opposable.

Le tribunal d'arrondissement avait retenu que le bail est opposable au nouvel acquéreur non seulement si le contrat a acquis date certaine, notamment par la voie de

l'enregistrement, mais également lorsque le nouvel acquéreur en a eu connaissance avant ou au moment de la signature du contrat relatif à l'acquisition du bien donné en location.

La demanderesse en cassation, invoquant la violation des articles 1328 et 1743, soutenait que le tribunal d'arrondissement aurait dû retenir que le contrat de bail n'avait pas été enregistré de sorte qu'il n'avait pas acquis de date certaine au sens de l'article 1328 du code civil et aurait dû appliquer l'article 1743 à la lettre pour retenir qu'à défaut d'avoir été enregistré et d'avoir acquis date certaine, le bail n'était pas opposable au nouvel acquéreur.

Procédure civile et commerciale

**Tribunal
d'arrondissement de
Luxembourg
28 Février 2002**

Procédure civile et commerciale - Péremption d'instance - Accord pour un règlement extrajudiciaire - Pourparlers - Incidence sur la péremption - La requête en péremption d'instance ne constitue pas une action principale

La requête en péremption ne constitue pas une action principale, reconventionnelle ou en intervention au sens de l'article 2 de la loi sur le registre du commerce et l'irrecevabilité prévue par cette disposition ne s'applique donc pas à cette requête, qui tend simplement à faire constater l'état de la procédure introduite par l'assignation et à en voir tirer des conséquences quant à cette procédure principale.

*(...)
L'action en recouvrement introduite le 30 août 1994 et la dette litigieuse ont donné lieu à des pourparlers entre parties en vue d'un règlement extrajudiciaire et que la société A. a effectivement réglé une partie de la créance affirmée par la (partie B.), même si celle-ci n'avait pas de titre lui permettant un recouvrement forcé.*

La discontinuation des poursuites est donc à attribuer aux pourparlers des parties et à leur accord quant à un règlement extrajudiciaire, qui implique une suspension des poursuites judiciaires, de sorte qu'il n'est pas établi que la (partie B.) a entendu renoncer à l'instance tendant au recouvrement de cette créance.

Les poursuites ayant été suspendues au moins jusqu'au paiement du 11 décembre 2000, il n'y a pas eu de discontinuation des poursuites pendant trois ans au moment de la signification de la requête en péremption.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg - 28.02.2002 – Jugement civil n° 324/2002 - 1e Chambre - N° 53178 du rôle

Cour d'appel
24 Avril 2002

Changement d'état d'une partie en instance d'appel – Majorité d'une partie – Irrecevabilité de l'appel dirigé contre les administrateurs légaux

La survenance, depuis le jugement, d'un changement d'état ou de qualité dans la personne d'un demandeur entraîne une modification des règles de l'intimation. Si, de mineur d'âge qu'elle était lors du jugement, cette partie est devenue majeure, c'est contre elle, individuellement, que doit être dirigé l'appel.

Il s'ensuit que l'appel dirigé à l'encontre des époux A.,

agissant en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur B., est à déclarer irrecevable.

Cour d'appel - 24.04.2002 - VIIe Chambre, Numéros 24909 et 26168 du rôle

Cour d'appel
2 Juillet 2003

Procédure d'appel - Deux actes d'appel successifs ayant le même objet - Radiation du rôle du premier appel - Radiation ne vaut désistement - Nullité du deuxième acte d'appel (non) - Même affaire faisant l'objet de deux instances devant la même juridiction - Irrecevabilité de la seconde instance

Par exploit du 9 avril 2002, l'appelante avait déjà relevé appel du même jugement.

Les deux appels avaient le même objet.

L'appel premier en date, enrôlé sous le numéro 27089 du rôle, a fait l'objet d'une radiation en date du 17 décembre 2002.

Dans l'acte d'appel du 28 novembre 2002, l'appelante a dit que cet acte d'appel remplace et annule l'acte d'appel du 9 avril 2002.

L'intimée conteste qu'un exploit puisse annuler et remplacer un autre.

(...)

Il est admis que tant

rôle de la juridiction saisie que sa radiation sont des formalités d'ordre intérieur qui n'affectent par elles-mêmes ni l'existence de l'instance, ni la validité de la procédure. Il s'ensuit que la radiation du rôle ne met pas fin à l'instance en cours tant que celle-ci n'a pas été déclarée périmée sur la demande de l'une des parties ou qu'elle n'est pas éteinte par le désistement du demandeur (cf. CA 18 décembre 1962, P. 19. 17).

La radiation ne constitue pas un désistement (cf. Pandectes belges, sub verbo: rôle des cours et tribunaux paragraphe 4: radiation des causes).

La possibilité d'une réitération de l'acte d'appel, en dehors des hypothèses du désistement et de la péremption, ne peut être déduite de l'article 576 du N.C.P.C., cet article étant spécifique aux appels des jugements non exécutoires par provision interjetés dans la huitaine, à dater du jugement, et n'est pas consacrée par la jurisprudence, celle-ci n'admettant la réitération qu'en matière indivisible.

A défaut de désistement ou de péremption d'instance, l'acte d'appel du 9 avril 2002 continue à exister et la déclaration contenue dans l'acte d'appel du 28 novembre 2002 que le premier acte d'appel est annulé et remplacé reste sans effet.

L'acte d'appel du 28 novembre 2002 rédigé

conformément à l'article 585 du N.C.P.C. n'est pas nul.

En vertu des actes d'appel du 9 avril 2002 et du 28 novembre 2002, la même affaire fait l'objet de deux instances distinctes devant la Cour, les effets de l'instance introduite le 9 avril 2002 étant seulement suspendus suite à la radiation du rôle (cf. *Pandectes belges. loc.cit.*).

Lorsque la même affaire fait l'objet de deux instances devant la même juridiction, la seconde instance est irrecevable (cf. *Encyclopédie Dalloz, Procédure civile et commerciale*, V° *Litispendance* N° 16).

Il s'ensuit que l'appel du 28 novembre 2002 est irrecevable.

Cour d'appel - 2.07.2003 - 4e Chambre - Numéro 27312 du rôle

Cour d'appel
9 Juillet 2003

Procédure civile et commerciale - Indication erronée de la dénomination sociale du demandeur sur opposition - Nullité de l'acte d'opposition (non) - Nullité de forme sans caractère d'ordre public (oui) - Nullité de l'acte en l'absence d'un préjudice, matériel ou procédural, résultant de ce que les énonciations de l'exploit ont empêché d'identifier le demandeur sur opposition ou l'ont trompé sur son identité (non)

Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg
Bulletin d'information sur la jurisprudence - 2003

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir déclaré nul l'exploit par lequel elle a formé opposition au motif qu'elle aurait donné une indication erronée de ses qualités. Elle soutient que l'acte introductif d'opposition qui mentionne à titre de requérante «Société A S.A., faisant le commerce sous la dénomination B.» ne pourrait induire la sàrl C. en erreur quant à l'identité et à la qualité de la partie ayant fait opposition, alors que le prédit exploit faisait suite à une ordonnance de référé rendue par défaut à l'encontre de la société B. en date du 15 juillet 2002. Elle fait valoir que la société C. ne pourrait faire valoir un quelconque préjudice ou grief, la mention «A S.A. faisant le commerce sous la dénomination B. » ne l'ayant pas empêchée d'identifier la demanderesse sur opposition.

(...)

Le moyen de nullité de l'exploit d'opposition soulevé par la sàrl C. est à examiner au vu des dispositions de l'article 153 alinéa 2b du nouveau code de procédure civile appliqué à la situation spécifique de la personne morale que constitue la société commerciale.

Il est de jurisprudence que cette disposition légale ne comporte pas de mention à caractère sacramentel, ce dont il résulte qu'il est possible de recourir à des équivalents et que les énonciations de l'acte formant un tout, les unes suppléant à l'insuffisance

éventuelle des autres, le seul objectif recherché par l'article 153 alinéa 2b du nouveau code de procédure civile étant que le défendeur sur opposition ne puisse se méprendre sur la personnalité du demandeur sur opposition telle que résultant des mentions de l'acte y relatives.

L'acte doit, au sens de l'article 153 alinéa 2b du nouveau code de procédure civile contenir les renseignements permettant au défendeur de connaître de manière précise celui qui l'actionne.

Si le défendeur n'a légitimement pu s'y méprendre, il n'y a pas de grief et partant pas de nullité.

La nullité procédant de l'irrégularité de l'acte, déduite du seul motif de l'identification sûre de la personne du demandeur sur opposition, est une nullité de forme sans caractère d'ordre public à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 264 du nouveau code de procédure civile.

La violation des dispositions de l'article 153 alinéa 2b du nouveau code de procédure civile ne sera par conséquent sanctionnée par la nullité de l'acte que dans le cas où le défendeur sur opposition démontre l'existence d'un préjudice, matériel ou procédural, résultant de ce que les énonciations de l'exploit l'ont empêché d'identifier le demandeur sur opposition ou l'ont trompé sur son identité.

En l'espèce, l'acte d'opposition bien que signifié à la requête de la société anonyme A. énonce expressément que cette société exerce «le commerce sous la dénomination B.».

Le même exploit indique de façon exacte le siège de cette société qui est resté le même après le changement de sa dénomination en «B.», la date de la décision contre laquelle opposition est faite - 15 juillet 2002 - et désigne le tribunal qui a rendu cette décision.

En présence de l'ensemble de ces énonciations contenues dans l'acte introductif d'opposition le défendeur sur opposition n'a pu se méprendre sur l'identité de la demanderesse sur opposition ni sur la nature de l'instance engagée. En conséquence, aucune atteinte n'a été portée aux droits et intérêts de l'actuelle partie intimée, laquelle n'a d'ailleurs fait valoir aucun grief ou préjudice à l'audience de la Cour d'appel résultant de l'indication des qualités de la partie appelante dans l'acte d'opposition.

En considération de ce qui précède il y a lieu de réformer la décision entreprise et de déclarer partant l'exploit d'opposition régulier en la forme. (...)

Cour d'appel - 9.07.2003 - VIIe Chambre, Numéro 27523 du rôle

**Tribunal
d'arrondissement de
Luxembourg**
21 Octobre 2003

**Procédure civile -
Compétence *ratione
valoris* - Taux du ressort -
Prise en compte des
intérêts (non)**

Suivant l'article 2 du nouveau code de procédure civile, le juge de paix est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 750.- euros, (et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 10.000.- euros), en matière civile ou commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière.

La deuxième phrase de l'ancien article 2 du code de procédure civile, qui disposait que « ces chiffres s'entendent y compris, le cas échéant, les intérêts, arrérages, fruits, dommages et intérêts échus ou dus au jour de la demande », a été abrogée par la loi du 11 août 1996 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix suite à la proposition afférente de la commission juridique qui a motivé sa proposition comme suit : « Actuellement les intérêts, arrérages, fruits, dommages et intérêts échus ou dus au jour de la demande sont compris dans la somme déterminant la valeur du litige. La commission est cependant d'avis que l'exclusion de ces sommes du montant qui détermine la valeur d'un litige faciliterait le calcul de cette valeur et permettrait d'éviter, dans quelques rares cas, des erreurs quant à la compétence

des tribunaux.» (cf. travaux parlementaires du projet de loi portant augmentation du taux de compétence des justices de paix, no 4155-3 p. 2 no 1).

Pour déterminer la valeur du litige il n'y a pas non plus lieu de tenir compte de la demande en allocation d'une indemnité de procédure (cf. Jean-Claude WIWINIUS, compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en fonction de la valeur du litige, P 28, 465 et les jurisprudences y citées).

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg - 21.10.2003 - Jugement civil n° 112/2003 - 14e Chambre - N° 78065 du rôle

Observation: Voir aussi sur la même problématique le jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 1e Chambre, du 22 janvier 2003 (Bulletin d'information sur la jurisprudence, 2003, p. 67)

Cour d'Appel
30 Octobre 2003

Exploit introductif d'instance - Obligation, sauf exceptions prévues par la loi, de désigner la personne ou l'organe qualifié pour représenter la société commerciale en justice - Sanction - Nullité de l'exploit - Nullité de fond

C. soulève la nullité, sinon l'irrecevabilité de l'appel de la société de droit anglaise W. au motif qu'elle a omis

d'indiquer l'organe habilité à la représenter en justice.

La société de droit anglais W. y répond qu'il s'agit d'une nullité de forme qui peut être couverte et qui de toute façon ne porte pas préjudice à C., qu'il ne saurait y avoir de méprise en ce qui concerne la société qui a interjeté appel.

Si, quant aux indications prévues à peine de nullité pour tout acte d'huissier de justice, l'article 153 du nouveau code de procédure civile ne prescrit pas la précision de l'organe représentant une personne morale, l'article 163, sub 4° du nouveau code de procédure civile dispose que les sociétés sont assignées en la personne ou l'organe qualifié pour les représenter en justice.

Il résulte de décisions de la Cour de Cassation que l'article 163 du nouveau code de procédure civile (article 69 du code de procédure civile) vise la personne ou l'organe qualifié pour représenter la société en justice tant pour recevoir que pour donner les assignations.

La Cour de Cassation a encore décidé que: "Tout exploit fait à la requête d'une société commerciale doit, à peine de nullité et sauf exceptions prévues par la loi, désigner la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice." Elle a qualifié cette nullité de nullité de fond à laquelle ne s'applique pas l'article 173, alinéa 2 du code de procédure civile.

Si, dans certaines de ses dispositions, la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit que les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule, la société de droit anglais W. reste en défaut pour justifier dans quelle mesure elle pourrait, dans sa forme sociale propre, bénéficier d'une exception légalement prévue par rapport au principe que l'exploit par elle donné doit désigner la personne ou l'organe qualifié pour la représenter.

Il suit de ce qui précède que l'acte d'appel que la société de droit anglais W. a fait signifier par acte d'huissier du 8 avril 2002 est à déclarer nul et dès lors cet appel est à déclarer irrecevable (cf. Cass. 9.3.1995, 29.339; Cass. 21.3.1996, 30,5; Cass. 15.11.2001, n° 58/01).

Cour d'Appel - 30.10.2003 - Appel en matière de droit du travail - Nos 26.602 et 26.862 du rôle

Observations: L'appelante s'était désignée comme suit dans l'acte d'appel: "la société de droit anglais [...], établie et ayant son siège social à [...] Royaume-Uni, ayant une succursale à L-[...] Luxembourg, [...] représentée par son gérant actuellement en fonctions." Au vu de l'absence de contestation de l'appelante face à l'allégation de l'intimé que l'organe habilité à la représenter en justice n'était pas renseigné dans l'exploit, la formule "représentée par son gérant actuellement en fonctions" doit donc être comprise comme visant la représentation de la succursale

luxembourgeoise. À se demander si, dans le cadre d'un litige de travail ayant sans doute trait à cette succursale, la société anglaise ne pouvait pas être valablement représentée - du moins en principe - par son "gérant" de succursale (à supposer que ce "gérant" se soit vu conférer des pouvoirs de représentation et que ceux-ci aient été publiés - l'arrêt ne contient aucun renseignement à ce propos). Il ne nous semble pas que la jurisprudence de la Cour de cassation exige l'indication de la personne ou de l'organe de représentation suprême de la personne morale agissant en justice. Ainsi, il paraît parfaitement possible que dans le cadre d'un litige se mouvant dans le cadre de la gestion journalière d'une société anonyme, cette dernière fasse indiquer qu'elle est représentée par son délégué à la gestion journalière. Concernant les succursales de sociétés étrangères communautaires, il est intéressant de noter que l'article 160-2 de la loi sur les sociétés commerciales dispose que "les succursales [...] sont tenues de publier [...] l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice: [...] en tant que représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs [...]" (cf. aussi l'article 160-6 pour les succursales de sociétés non-communautaires). Un tel "représentant permanent" devrait donc, en principe, pouvoir être désigné comme "personne ou organe qualifié pour représenter" la société dans l'exploit introductif d'instance, dans la mesure où cette action en justice rentre dans sa sphère de compétences. P.S.

Protection de la jeunesse

Cour d'appel
9 Juillet 2003

**Droit de la famille -
Représentation des
enfants par un avocat
dans le cadre d'un litige
opposant leurs père et
mère - Convention des
Nations-Unies relative
aux droits de l'enfant du
20 novembre 1988 - Article
388-1 du Code civil**

Il convient, de l'accord des parties, de statuer, à titre préliminaire, sur l'intervention de Maître A au litige en tant qu' «avocat des enfants».

D'emblée, la Cour voudrait relever que pour toute question touchant à la responsabilité parentale, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit guider, comme seul critère, la juridiction dans sa prise de décision, toutes autres considérations n'étant que secondaires. Pour ce faire, la juridiction est autorisée à se procurer toutes informations utiles et nécessaires.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur au Luxembourg, par une loi du 20 décembre 1993, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1988, qui a entraîné l'introduction dans le code civil, par une loi du 27 juillet 1997, d'un article 388-1, les juridictions ont la possibilité, voire même l'obligation, si le mineur capable de discernement le demande, d'entendre l'enfant lui-même.

Mais cette «audition de l'enfant», susceptible de procurer des informations au juge, peut également être faite par des tiers et, notamment, par des professionnels en la matière, mieux outillés et mieux formés pour procéder à de telles mesures. C'est ainsi que des assistants sociaux peuvent être désignés pour procéder à des enquêtes sociales ou des psychologues ou médecins pour procéder à des rapports d'expertises, susceptibles d'aider le juge dans sa prise de décision. C'est dans cet ordre d'idées qu'également un avocat peut être désigné pour entendre l'enfant et fournir par la suite des informations au juge. Conformément à l'article 388-1 (3), l'avocat peut même assister l'enfant s'il est entendu par le juge, et cela pour l'aider, par exemple, à exprimer ses sentiments et pour lui apporter une aide morale et psychologique, même si cette assistance ne comporte pas le droit de «représenter», au sens procédural, le mineur dans une procédure civile.

Évidemment, comme pour toute autre mesure d'instruction, et notamment les expertise, le caractère contradictoire de l'intervention de l'avocat de l'enfant doit être respecté, les droits de la défense des parties au litige devant être sauvegardés.

En l'espèce, il résulte des informations fournies à la Cour que Maître X, après

avoir été sollicitée par la mère des enfants pour assister ceux-ci et avoir eu confirmation de son mandat par les enfants, a demandé et obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire pour les deux enfants par la déléguée du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

Maître X a eu des entretiens, avant et après la confirmation du mandat, avec les deux parents. Elle a, notamment, eu des entretiens avec le conseiller français (du père) et elle a reçu celui-ci dans son étude pour discuter de la défense des intérêts de l'enfant. (Le père) n'a d'ailleurs jamais contesté ce mandat avant la décision du premier juge.

Dès lors, la Cour constate qu'en l'espèce, aucune violation des droits de la défense n'a été établie. La demande en annulation de l'ordonnance est, par conséquent, à écarter et Maître X sera autorisée à présenter toutes observations devant la Cour qui seront de nature à aider celle-ci dans la prise de décision quant à la demande dont elle est saisie.

Cour d'appel - 9.07.2003 - Arrêt référé (divorce) - N° 27880 du rôle - 2e Chambre

Observation : L'arrêt est à comparer avec un arrêt de la même chambre de la Cour du 7 mai 2003 publié dans le *Bulletin d'information sur la jurisprudence*, 2003, p. 157, avec une note P.R.

Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel

15 Mai 2003

Droit du travail - Protection du salarié contre le licenciement en cas de maladie (article 35 de la loi du 24 mai 1989) - Obligation d'avertir l'employeur le jour même de l'empêchement et de lui soumettre un certificat médical au plus tard le 3ème jour de son absence - Obligations cumulatives (oui) - Obligation pour le salarié de prouver que l'employeur a reçu le certificat médical dans le délai légal (oui)

La prohibition du congédiement du salarié incapable de travailler pour cause de maladie ne s'applique qu'à condition que le salarié ait satisfait à la double obligation lui imposée par l'article 35, paragraphes (1) et (2) de la loi sur le contrat de travail, consistant d'une part à avertir personnellement ou par personne interposée l'employeur ou son représentant le jour même de l'empêchement et d'autre part à lui soumettre un certificat médical attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible, cette double obligation devant être remplie en toutes circonstances, qu'il s'agisse de la survenance de la maladie ou de sa prolongation, l'échéance de chaque certificat de maladie faisant présumer pour l'employeur l'aptitude du salarié à reprendre son travail.

Dès lors l'employeur, averti ou non de l'état d'incapacité de travail du salarié, recouvre le droit de licencier, si le salarié ne lui a pas remis un certificat de maladie au plus tard le troisième jour de son absence.

Or (le salarié) se borne à offrir en preuve que le 7 juin 2001 un certificat médical a été posté par son épouse à l'adresse de son employeur. L'offre de preuve sur ce point n'est pas pertinente, étant donné qu'au vu des contestations de l'employeur qui nie avoir reçu un certificat médical provenant de son salarié, il ne suffit pas que ce dernier établisse qu'un pli contenant un certificat médical avait été expédié, mais il faut qu'il prouve que l'employeur avait reçu ledit certificat dans le délai légal. (...)

Le comportement (du salarié) qui, au moment de son licenciement, était absent sans justification depuis six jours, dénote une désinvolture inadmissible à l'égard de son employeur et constitue dès lors une faute grave justifiant son licenciement sans préavis.

Cour d'appel - 15.05.2003 – 8e Chambre, Numéro 26985 du rôle

Cour d'appel

22 Mai 2003

Droit du travail - Droit de l'employeur de réclamer

au salarié le remboursement des salaires bruts payés de façon indue, alors même que les retenues légales réalisées par l'employeur n'ont pas été perçues par le salarié (oui)

Contrairement à l'avis du salarié, l'employeur est en droit de lui réclamer le remboursement des salaires bruts.

En effet, si les retenues légales ne sont pas perçues par le salarié, il n'en reste pas moins vrai qu'elles représentent une partie du salaire. La condamnation au remboursement doit donc avoir pour objet le chiffre brut des gains du salarié, l'employeur ayant exécuté pendant la période concernée son obligation légale de retenue pour compte et à décharge [du salarié] les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu.

Cour d'appel - 22.05.2003 - VIIIe Chambre, Numéro 26585 du rôle

Cour d'appel

12 Juin 2003

Droit du travail - Licenciement suite à la réorganisation d'un secteur d'une entreprise - Motif sérieux de licenciement (oui) - Pouvoir du chef d'entreprise de décider seul de la politique économique de l'entreprise, de son

organisation interne et des modalités techniques de son fonctionnement (oui)

Cour d'appel - 12.06.2003 - VIII^e Chambre, Numéro 27397 du rôle

Vu l'article 27 de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales disposant en son alinéa 1^{er} que "toute prestation est supprimée si les conditions qui l'ont motivée viennent à défaillir" et en son alinéa 4 que "les sommes indûment touchées sont restituées...";

Si le chef de l'entreprise est seul responsable du risque assumé, il bénéficie corrélativement du pouvoir de direction. Il décide donc seul de la politique économique de l'entreprise, de son organisation interne et des modalités techniques de son fonctionnement qu'il peut à tout moment aménager à son gré. Le juge ne saurait à aucun titre se substituer à lui dans l'appréciation de l'opportunité des mesures prises, quelles que soient les conséquences au regard de l'emploi.

Cour de Cassation
19 Juin 2003

Droit du travail - Congé parental - Droit de la Caisse Nationale des Prestations Familiales de réclamer le remboursement de l'intégralité des sommes payées en cas de reprise du travail par le salarié avant la fin du congé parental (oui)

Vu l'article 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales disposant in fine que "le droit au congé parental prend fin lorsque l'une des conditions prévues à l'article 1^{er} cesse d'être remplie" et l'article 3(1) de la même loi disposant que "le congé parental doit être pris en entier et en une seule fois";

Attendu cependant que les juges du fond, en faisant abstraction de la condition que le congé parental doit être pris en entier et en une seule fois, pour dire que la restitution des sommes perçues n'est fondée que pour la période où la salariée a repris son travail, ont violé les textes de lois visés au moyen;

D'où il suit que la cassation est encourue.

Cour de Cassation - 19.06.2003 - N° 36/03
Numéro 1984 du registre

La suppression de postes à la suite de la réorganisation d'un secteur d'une entreprise constitue un motif sérieux de licenciement à condition que la restructuration alléguée soit réelle et objectivement vérifiable.

Droit international privé

Cour d'appel
2 Juillet 2003

Conflit de juridictions - Article 6.1 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 - Pluralité de défendeurs - Nécessité d'un lien sérieux entre les demandes - Notion de lien sérieux - Moment d'appréciation de l'existence d'un lien sérieux

Les premiers juges ont fait une correcte application de l'article 6.1 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, étant donné que la [banque intimée] a son siège social à Luxembourg, et ont à juste titre relevé l'exigence de l'existence d'un lien sérieux entre les deux demandes. La nécessité d'un lien sérieux entre les demandes a plus particulièrement pour but d'éviter que l'article 6.1 ne soit utilisé afin de soustraire

une partie à la juridiction de son domicile.

Si la notion de lien sérieux semble bien vague, et si certains auteurs et décisions françaises requièrent qu' "il existe un lien entre les demandes formulées contre chacun des défendeurs", qu' "il convient de déterminer de manière autonome ce lien" et exigent "un lien de connexité tel qu'il y a intérêt à les juger ensemble afin d'éviter des solutions qui

pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément", d'autres ont une conception plus large et ouverte de la notion de connexité selon laquelle "il suffirait qu'il y ait simplement un risque de décisions contraires, sans que l'exécution simultanée de ces décisions soit radicalement impossible" (Enc. Dalloz, v° Convention de Bruxelles (compétence), n° 199 et réf. cit.). "La Cour de justice (CJCE) considère que la condition de connexité est réalisée dès lors qu'il y a un risque que des juridictions d'Etats contractants différents portent sur le même événement qui donne lieu à litige des appréciations divergentes sans qu'il soit nécessaire de se trouver en

présence de litiges identiques au sens procédural". (Juriscl., Convention de Bruxelles, Procédure civile, fasc. 52-40, n° 113)

Etant donné que M. et P. étaient titulaires d'un compte joint auprès de [la banque à laquelle la banque intimée a succédé], il existe un lien de connexité entre l'action en restitution contre P. et l'action en reddition de compte à l'encontre de la [banque intimée] et, partant, un lien sérieux, dès lors que les demandes ont pour cause des retraits effectués sur ce compte d'une manière frauduleuse avec la complicité d'un employé de la banque et, pour objet, la condamnation des parties assignées au moment des

retraits, en l'occurrence XXX francs belges.

Afin de pouvoir déterminer sa compétence, le juge doit examiner, au moment de l'introduction des différentes demandes, les éléments qui vont fonder sa décision sur sa compétence, avant un examen plus approfondi du fond de l'affaire. Des éléments postérieurs à cette décision, comme en l'occurrence le résultat d'une mesure d'instruction ordonnée au fond, ou le fait que M. a été débouté de sa demande contre la [banque intimée], sont nécessairement sans incidence sur la décision quant à la compétence.

Cour d'appel - 2.07.2003 - Appel civil - N° 26621 du rôle - 2e Chambre

Les sommaires publiés sont établis en toute bonne foi mais la *Conférence du Jeune Barreau* et les membres du comité de dépouillement ne peuvent pas en garantir la fidélité absolue. Il y a aussi lieu de préciser que la publication se fait sans vérification du caractère définitif des décisions ou de l'existence de recours. Par ailleurs, les décisions publiées ne correspondent pas nécessairement au courant majoritaire de la jurisprudence et il peut exister des décisions en sens contraire.

Pour obtenir le texte complet d'une décision publiée sous forme de résumé, il suffit d'adresser un e-mail à l'adresse suivante jurisprudence@jeunebarreau.lu en y incluant la description de la décision demandée (p.ex. Cour d'appel, 27 juin 2002, n° 24725 du rôle).

Pour des raisons de protection des données, seules les demandes émanant d'adresses e-mail «barreau.lu» sont prises en considération et les décisions seront uniquement expédiées vers des adresses du domaine «barreau.lu».

Par ailleurs, les confrères et les consoeurs sont invités à ne pas diffuser les décisions à des tierces personnes sans les anonymiser au préalable. La *Conférence du Jeune Barreau* se réserve en outre le droit de ne pas diffuser les textes complets de certaines décisions, comme par exemple les arrêts de la Chambre du conseil et les décisions impliquant des mineurs.

Il est précisé que l'envoi des textes intégraux des décisions est actuellement gratuit. Toutefois, la *Conférence du Jeune Barreau* doit se réserver le droit de réclamer, en cas de besoin, une participation aux frais.

Le comité de rédaction du Bulletin se compose de Me Pierre REUTER, Me Marc THEWES, Me Albert MORO, Me Claudine ERPELDING, Me Pierre SCHLEIMER, Me Jean SCHAFFNER, Me Pierre BEISSEL, Me Corinne LAMESCH, Melle Carole KUGENER, Me Marc ELVINGER et Me Alex ENGEL

Les lecteurs qui souhaiteraient porter à la connaissance du Bulletin une décision susceptible d'être publiée peuvent contacter l'un des membres du comité de rédaction ou envoyer un e-mail à l'adresse jurisprudence@jeunebarreau.lu



**Bulletin
d'Information
sur la Jurisprudence**

Index alphabétique

A

Abandon de famille	91
Absence de moyens	29
Absence de préjudice matériel réparable.....	126
Absence de ressources suffisantes.....	91
Abus de droit	
Généralités.....	121
Usage du droit de propriété excédant les limites de tolérance réciproque entre voisins.....	57
Abus de majorité	142
Accès au dossier fiscal	21
Accord des indivisaires	58
Accord pour un règlement extrajudiciaire.....	193
Acquiescement à une décision de justice	12
Acte affectant le logement de la famille.....	147
Acte de commerce objectif	8
Acte posé par un seul époux en violation des droits de l'autre époux	147
Acte unilatéral ayant un effet déclaratif	80
Actes interruptifs	134
Action en annulation	142
Action en partage	104, 105
Action en recherche de paternité.....	5
Action en réduction relative à un partage	81
Action en répétition de l'indû.....	63, 102
Administrateur d'une société.....	45
Administrateur provisoire.....	26
Administration de la preuve	92
Affacturation	7
Agent immobilier.....	168
Aliénation des facultés mentales.....	115
Aménagement du territoire.....	83
Aménagement nécessaire à l'exercice d'une activité commerciale	36
Appel	
Généralités.....	2, 3, 5, 8, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 27, 28, 29, 30, 32, 46, 53, 54, 59, 65, 69, 90, 92, 95, 110, 126, 130, 133, 140, 156, 171, 197
Appel contre jugements mixtes.....	28
Appel contre un jugement de faillite rendu par défaut	171
Appel dirigé contre une partie contre laquelle l'appelante n'a pris aucunes conclusions en première instance.....	69
Appel incident (notion)	90
Appel interjeté par fax (nullité).....	32
Appel irrecevable.....	69
Appel limité	156
Appel prématuré	133

voir aussi.....	Procédure d'appel
Application dans le temps de la loi.....	87
Appreciation in abstracto	44
Arbitrage	
Obligation pour les arbitres de procéder conjointement	107
Assimilation des prestations assurance-accidents aux indemnités pécuniaires de maladie.....	95
Association sans but lucratif.....	8
Assurance	
Généralités.....	87, 90, 148, 192
Assurance-vie.....	87
Effets d'une omission ou inexactitude dans la déclaration du risque	87
Atteinte à l'intimité de la vie privée.....	126
Atteintes à l'honneur	92
Attribution préférentielle	24
Autorité de la chose jugée	
Autorité de chose jugée d'une décision étrangère	13
Autorité de la chose jugée au pénal sur le civil....	90
Avez	
Aveu extrajudiciaire.....	44
Aveu implicite.....	5
Avocat	
Dépôt de mandat de l'avocat	68
Élection de domicile	133, 134
Honoraires	70
Droit du mineur d'être représenté par un avocat	157, 198
Représentation des enfants par un avocat dans le cadre d'un litige opposant leurs père et mère	196

B

Bail à loyer	
Généralités.....	180, 193
Aliénation du bien loué.....	193
Jouissance paisible.....	180
Travaux d'aménagement réalisés par le locataire.....	180
Obligations du preneur.....	180
Opposabilité du bail à l'acquéreur (article 1748 du code civil).....	193
Banque	
Généralités... 3, 4, 61, 62, 63, 85, 103, 130, 149, 192	
Clause prévoyant l'exigibilité de toutes les mensualités en cas de résiliation.....	43
Client reprochant à la banque de ne pas l'avoir conseillé sur l'opportunité d'un crédit	3
Obligation de conseil du banquier	3

Ouverture de crédit, obligation unilatérale.....	4
Secret bancaire.....	126
Bonification d'impôt.....	36
Bonne foi du créancier et du débiteur.....	25
Bureau de contrôle des techniques de bâtiment.....	189
C	
Calomnie.....	92, 93
Cantonnement.....	131
Capacité pénale.....	115
Caractère exceptionnel du pouvoir modérateur du juge.....	25
Caractère forfaitaire.....	138
Cas de nullité du rapport d'expertise.....	29
Cassation.....	18, 43, 53, 80, 82, 96, 103, 117, 133, 140, 147, 152, 181, 188, 189, 198, 200
Cause.....	58, 182
Cause d'excuse.....	182
Causes de refus.....	48
Cautionnement	
Caractère accessoire.....	171
Celui qui ouvre une porte en devient gardien.....	188
Certificat médical.....	164
Certificats de congés fictifs.....	158
Cessation des paiements.....	45
Cessation du contrat de travail de plein droit (article 32 de la loi du 24 mai 1989).....	184
Cession de créance.....	9
Cession d'une participation majoritaire dans une société luxembourgeoise cotée à la Bourse de Luxembourg.....	149
Changement d'état d'une partie en instance d'appel.....	194
Changement de base légale.....	28
Changement de mandataire.....	46
Charge de la preuve.....	voir: Preuve
Clause abusive.....	43
Clause attributive de juridiction en faveur des tribunaux de Luxembourg tout en donnant au créancier le droit de déroger à cette attribution de juridiction.....	154
Clause contractuelle mettant l'obligation de conservation à charge du débiteur gagiste.....	85
Clause contraire à la loi sur la protection juridique des consommateurs.....	85
Clause de non-concurrence assortie d'une indemnité compensatrice.....	184
Clause d'un contrat d'assurance par laquelle l'assuré relève son médecin du secret médical.....	87
Clause exclusive de responsabilité.....	85
Clause pénale.....	25, 43
Code civil	
Article 388-1 du Code civil.....	157, 196
Article 544 du Code civil.....	57
Article 815-11 du Code civil.....	103
Article 1644 du Code civil.....	100
Article 1648 du Code civil.....	42, 123
Article 1792 Code civil.....	189
Code des assurances sociales	
Article 115 du Code des assurances sociales.....	168
Code d'instruction criminelle	
Article. 479 et suivants du Code d'instruction criminelle.....	18
Article. 203 du Code d'instruction criminelle.....	32
Code pénal	
article 471 du code pénal, vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances.....	117
Commerçant.....	8
Communes	
Généralités.....	57, 83
Applicabilité de l'article 544 du Code civil à une commune.....	57
Comparution volontaire de la partie assignée.....	89
Compétence	
Généralités.....	8, 12, 19, 49, 59, 62, 67, 70, 83, 119, 154, 196
Compétence <i>ratione materiae</i>	
Compétence des juridictions du travail.....	19, 119
Compétence du président du Tribunal d'arrondissement pour accorder mainlevée.....	62
Compétence juridictionnelle internationale.....	59
Compétence <i>ratione valoris</i>	
Généralités.....	67, 70, 196
Taux du ressort.....	196
Compétence territoriale	
Choix du tribunal devant qui une contestation est à porter appartient au créancier.....	154
du juge des référés.....	49
Communication de pièces avant de soulever un moyen d'incompétence territoriale.....	46
Infractions commises sur le territoire de plusieurs États.....	135
Conclusions	
Conclusions déposées à la veille de l'audience fixée pour la clôture.....	89
Conclusions pouvant être élargies à toutes prétentions initiales.....	69
Conclusions signifiées à la veille de l'audience..	181
Conclusions tardives.....	12, 181
Rejet des conclusions.....	89
Concours idéal.....	135, 137, 183
Concurrence déloyale	
Généralités.....	6, 8, 59, 170
Fait pour un commerçant d'utiliser des informations révélées par un salarié qui était préalablement au service d'un concurrent.....	170
Acte de concurrence déloyale.....	170
Condamnation solidaire.....	168
Conditions générales	
Généralités.....	7, 8
Rédigées dans une langue non comprise par le cocontractant.....	7
Conduite sous influence d'alcool.....	34
Conflit de juridictions.....	200
Conflit entre deux exonérations.....	164
Confusion.....	6, 113
Congé parental.....	200
Constitution.....	27, 28, 41, 42, 87, 121, 145, 159, 168, 169, 170
Construction.....	123, 142
Contrainte.....	27, 182
Contrats.....	3, 42, 58, 80, 100, 171
Contrat cadre prévoyant la détermination du prix lors de chaque commande.....	100
Contrat d'entreprise.....	2, 123
Contrat de mise à disposition d'un logiciel.....	77

Contrat synallagmatique.....	145
Dépassement considérable du devis.....	142
Convention de Bruxelles	
Généralités.....	13, 14, 15, 30, 31, 48, 50, 111, 201
Article 1er du protocole additionnel de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968	30
Article 6,1 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968	200
Articles 27 point 2 et 46 point 2 de la Convention de Bruxelles	48
Interprétation de l'article 27, 1° de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968	14
Convention Européenne des Droits de l'Homme	
Droit à un procès équitable	15
Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1988.....	196
Convention européenne des droits de l'Homme.....	124
Copropriété	
Généralités.....	142, 190
Contestation d'un procès-verbal d'assemblée générale des copropriétaires	142
Empiètement sur partie commune.....	190
Coutume.....	124
D	
Date à prendre en considération pour le calcul des délais	13
Date d'appréciation de la créance.....	20
Date de signification ou de notification est celle à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément à la législation de l'Etat requis.....	13
Date du réquisitoire du Procureur d'Etat.....	53
Décision administrative.....	27
Défaut d'assurance obligatoire sur véhicule.....	16
Défaut de détermination du prix.....	100
Défaut de publication des comptes endéans le délai légal	106
Délai de prescription de cinq ans	81
Délai raisonnable	31
Délégation de pouvoirs	131
Délit matériel	16
Demande en licitation d'un immeuble	148
Demande en paiement d'arriérés d'indemnités pécuniaires de maladie.....	19
Démence.....	115
Dénonciation à un fisc étranger.....	126
Dénonciation endéans un bref délai.....	42
Dépassement constituant une faute donnant lieu à des dommages-intérêts.....	142
Dépenses purement personnelles d'un époux	126
Dépossession involontaire.....	62
Dépréciation d'une participation peu de temps après l'acquisition.....	37
Désignation par la Bâtonnier	157
Détournement d'objets saisis	17
Dettes fiscales étrangères.....	126
Devis.....	142
Diffamation.....	92, 93
Dispense de travail	75
Divorce	
Généralités.....	103, 148, 191
Droit de garde et de visite.....	71, 103
Obligation de subvenir à ses propres besoins pendant la procédure de divorce.....	191

Divulgarion de secrets d'affaires ou de fabrication .	161
Dommages et intérêts	23, 55, 122
Donation-partage	81
Double degré de juridiction	18
Droit d'auteur	6
Droit de la famille	196
Droit de propriété.....	77, 121
Droit des contrats.....	44, 142
Droit des marques.....	126, 145
Droit des sociétés...9, 26, 45, 66, 87, 106, 131, 149, 171	
Droit européen.....	164
Droit fiscal	
Généralités.....	20, 27, 36, 164, 165, 166
Erreur d'imposition.....	122
Droit international privé ...	13, 30, 47, 48, 71, 110, 200
Droit patrimonial	105
Droit pénal	15, 16, 17, 31, 34, 50, 51, 53, 72, 73, 91, 92, 113, 115, 116, 117, 135, 158, 182, 197
Droits de l'Homme.....	15, 32, 101
Droits de la défense.....	83, 181
Droits intellectuels.....	6

E

Effet combiné de l'alcool	99
Effet direct des directives européennes	164
Élection de domicile	133, 134
Élément de publicité	135
Élément matériel.....	50
Élément moral.....	50
Emission de chèques sans provision.....	15
Empiètement sur partie commune	190
Enjeu du litige	70
Empiètement	121
Enregistrement	10, 166
Enrichissement sans cause (notion).....	102
Entraide judiciaire	
Droit pour la personne visée par l'enquête de présenter une réclamation dans le cadre de la procédure de transmission des objets ou documents saisis.....	72
Erreur invincible (notion).....	51
Erreur matérielle dans les qualités.....	47
Escroquerie	113
État des personnes	124
Exécution de la loi réservée au Grand-Duc	41
Exécution d'une ordonnance de référé	10
Exécution provisoire	13
Exequatur	
Généralités.....	13, 30, 48, 110, 111
Contrôle par le juge luxembourgeois du respect des règles de compétence ordinaire	30
Contrôle de la régularité limité à l'examen de la conformité de la signification ou de la notification aux règles du pays d'origine.....	48
Exonération.....	80, 165
Expertise.....	29, 30, 89, 91
Exploit introductif d'instance.....	197
Exploitation agricole.....	24
Expropriation.....	24
Indemnisation au titre de l'expropriation limitée à la surface effectivement expropriée.....	24
Prise en compte de l'état du terrain pour la détermination de l'indemnité.....	24

F

Facture (notion).....	60
Faillite	
Généralités.....	45, 131, 171, 179
Désaccord des créanciers principaux, assainissement progressif et durable non- envisageable	10
Nécessité de cessation des paiements généralisée	45
Faux	
Infraction de faux et usage de faux	50, 113, 122, 158, 182
Inscription de faux contre un acte sous seing privé.....	68
Faux témoignage.....	182
Filiation.....	5, 191
Fonctionnement défectueux	121
Force majeure.....	44
Formalité du bon pour (art. 1326).....	5
Formalité du double.....	145
Forme des jugements.....	31, 107
Fraude à la loi fiscale.....	44

G

Gage	
Généralités.....	63, 85
Devoir de conservation du créancier gagiste.....	63
Gage sur titres.....	85
Garantie autonome	171
Garantie décennale	2, 189
Garantie des vices cachés.....	77
Garde d'une porte.....	188
Gestion contrôlée.....	10
Grève	163
Gros ouvrages.....	2, 123

H

Habitation commune (notion).....	165
Harcèlement sexuel	119

I

Imitation	6, 146
Immeuble	143
Impôts	
Absence de personnalité fiscale	38
Imposition des personnes physiques.....	35, 39
Impôt sur le revenu des collectivités.....	20, 36, 37
Impôt sur le revenu des personnes physiques	22, 37
Indemnité de départ	55, 138, 140
Indemnité de licenciement	35, 39
Indemnité de remplacement.....	24
Indemnité forfaitaire non réparative du préjudice matériel subi.....	55
Indivision	
Généralités.....	2, 24, 103
Indivision conventionnelle	24
Indivision post-communautaire.....	103
Informatique.....	77, 79
Injure.....	92
Insolvabilité organisée.....	91
Instance nouvelle	
Généralités.....	134

Instance en cassation constitue une instance nouvelle	181
Intention frauduleuse	50
Investissement immobilier.....	36

J

Jugement qualifié de contradictoire alors que rendu par défaut.....	47
Jugement soumis à l'exequatur contraire à l'ordre public de l'État requis.....	14
Juges fondant leur décision sur les déclarations faites par des témoins lors d'un précédent procès par défaut sans procéder à une nouvelle audition des témoins	15

L

Langue.....	47
Le criminel tient le civil en état.....	107
Leasing.....	43
Légalité des peines.....	158
Libellé obscur.....	28, 161
Liberté d'expression	101
Licenciement	
Licenciement abusif.....	35, 39
Licenciement avec effet immédiat	95
Licenciement avec préavis.....	95
Licenciement en violation de l'article 36 de la loi du 24 mai 1989	55
Licenciement suite à la réorganisation d'un secteur d'une entreprise	199
Licitation	58
Liquidation.....	9, 132, 171
Livraisons intracommunautaires exonérées	164
Loi sur les sociétés commerciales	
Article 53 alinéa 2 de la loi sur les sociétés commerciales	131
Article 203 de la loi sur les sociétés commerciales	106

M

Maintien d'une situation de fait ou de droit.....	49
Maison habitée (notion).....	183
Majorité d'une partie	194
Malfaçons affectant les portes et les fenêtres	123
Mandat	
Généralités.....	44, 157
Mandat exclusif.....	168
Obligations du mandataire	44
Marché public	23, 99
Marchés sur devis	142
Marques	145
Matières réservées à la loi.....	41
Mesures provisoires	49, 71
Mise à pied.....	184
Mise en état	
Compétence du juge de la mise en état pour écarter ces conclusions.....	12
Incompétence de la formation collégiale	12, 62
Motif valable de révocation de l'ordonnance de clôture.....	46
Mode de computation des délais	83
Mode de vente.....	11
Motivation de l'acte d'appel.....	29, 69
Motivation manifestement insuffisante.....	27

N	
Nature	3, 62, 140
Nom	
Nom commercial.....	59
Nom des enfants légitimes	124
Non-assistance à personne en danger.....	72
Non-conformité de la chose vendue.....	3
Nouveau Code de Procédure civile	
Article 264 al 2	11, 69
Article. 314.....	68
Article 350.....	155
Article 399.....	70
Article 402.....	70
Article 939.....	11
Nue-propriété	2
Nullités	
Généralités.....	11, 47, 55, 70, 74, 100, 138, 194, 195, 197
Absence de préjudice matériel ou procédural.....	195
Nullité de forme	11, 172, 195, 197
Nullité de fond.....	197
Nullité de la procédure.....	74
Nullité de la signification	47
Nullité de la transaction.....	138
Nullité de l'acte d'opposition	195
Nullité de l'exploit.....	197
Nullité de licenciement.....	55
O	
Obligation de conseil.....	3
Obligation de conservation.....	85
Obligation de délivrance.....	77
Obligation de motiver	13
Obligation de moyens	192
Obligation du gestionnaire d'un portefeuille.....	192
Obligations.....	44, 58, 86, 180, 199
Obligations cumulatives.....	199
Offre de preuve.....	70, 75
Opposition.....	47, 156
Possibilité de former appel incident dans le cadre de l'opposition	156
Opposition à qualité	47
Ordonnance de clôture de l'instruction.....	46
Ordre public	
Généralités.....	6, 103
Secret bancaire	126
Notion d'ordre public dans le cadre de la Convention de New York.....	111
Nullité de forme sans caractère d'ordre public ..	195
Originalité.....	6
Outrage aux bonnes moeurs	135
Ouverture de crédit, obligation unilatérale.....	4
P	
Pacte sur succession future (notion)	105
Partage	
Généralités.....	2, 58, 81, 82, 126
Avance en capital sur droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir.....	103
Obligation de diriger l'action en partage contre tous les indivisaires	104
Partage d'ascendant.....	81, 82
Partage partiel	58
Paternité	5
Pénal.....	17, 52, 115, 117, 137
Péremption d'instance	
Généralités.....	91, 134, 193
La requête en péremption d'instance ne constitue pas une action principale.....	193
Une lettre adressée à l'expert peut constituer un acte interruptif de la péremption91Perte d'une chance.....	23, 99
Personnalité fiscale.....	38
Pièces retenues par la partie.....	46
Piéton.....	121
Portée des recommandations communautaires	149
Portée du code de conduite européen concernant les transactions relatives aux valeurs mobilières....	149
Possession de titres au porteur vaut titre	26
Pourparlers	134, 193
Pouvoirs du juge des référés	26, 107
Prescription	
Généralités.....	172, 190
Prescription court à partir de la date du rapport d'évaluation.....	172
Prescription de l'action en responsabilité contre les réviseurs d'entreprises.....	172
Presse	101, 144
Preuve	
Généralités.....	5, 26, 104, 105, 145, 161
Charge de la preuve .34, 42, 48, 51, 80, 99, 107, 164	
Preuve de l'absence de causes exclusives de culpabilité	51
Preuve de la date d'apparition des vices.....	42
Charge de la preuve de la réalité de la maladie incombe au salarié	164
Charge de la preuve de l'existence d'une instance pénale	107
Charge de la preuve incombant au défendeur.	48
Charge de la preuve incombant au fournisseur en vertu de l'article 1315 alinéa 2 du Code Civil	42
Preuve de la propriété d'actions nominatives	26
Preuve de la qualité d'héritier	104, 105
Serment litisdécisoire	191
Preuve par témoins	
Administrateur de la société citante directe	161
Forme des attestations testimoniales	70
Médecin	87, 148
Membre du Parquet	92
Refus motivés des témoins de produire les attestations requises.....	70
Refus par le juge d'ordonner l'enquête.....	70
Principe du contradictoire	110, 181
Principe général de droit (définition et portée).....	149
Prix de vente partiellement payé au noir	44
Procédure	
Généralités.....	10, 12, 13, 16, 18, 27, 28, 29, 32, 33, 46, 47, 53, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 84, 89, 90, 91, 103, 107, 110, 118, 133, 134, 154, 156, 161, 172, 181, 193, 194, 195, 196, 201
Procédure vexatoire et abusive	181
Effet de la transaction sur la procédure	138
Indication erronée de la dénomination sociale du demandeur sur opposition.....	195
Procédure administrative contentieuse	
Délai de dépôt des mémoires.....	83
Nécessité de signifier le mémoire à personne ou au domicile réel	181

Procédure civile et commerciale	
Généralités.....	10, 12, 27, 28, 29, 46, 47, 67, 68, 69, 70, 89, 90, 91, 103, 107, 110, 133, 134, 154, 156, 172, 181, 193, 194, 195, 196, 201
Distinction entre action réelle et action personnelle.....	190
Non-indication des délais de distance.....	172
Procédure d'appel	
Généralités.....	194
Délai et forme légaux pour interjeter appel.....	32
Deux actes d'appel successifs ayant le même objet.....	194
Effet dévolutif.....	18, 156
Limitation de l'appel.....	69
Non signification d'un acte d'appel.....	89
Nouvelle base légale en appel.....	28
Procédure pénale	
Généralités.....	16, 18, 32, 33, 53, 72, 73, 118, 161
Droit du prévenu de faire citer des témoins.....	161
Impossibilité pour le prévenu de prendre connaissance des déclarations antérieurement faites par les témoins.....	15
Nécessité de la comparution personnelle du prévenu à l'audience (discussion).....	31
Poursuite d'infractions qualifiées de délit et d'autres infractions qualifiées de contraventions devant le tribunal correctionnel.....	118
Présence à l'interrogatoire devant le juge d'instruction d'un avocat d'une partie qui ne s'est pas encore constituée partie civile.....	73
Profession d'avocat.....	voir: Avocat
Propriété intellectuelle.....	126, 145
Protection de la jeunesse.....	157, 196
Q	
Qualification du contrat.....	77
Qualité de commerçante dans le chef de l'association sans but lucratif.....	8
Qualité et intérêt à agir dans le chef de l'associé unique cessionnaire.....	9
Qualités.....	47
R	
Radiation du rôle.....	28, 194
Recel	
Généralités.....	2, 50, 113
Recel successoral (notion).....	2
Reconnaissance de dette.....	80
Rectification d'un acte d'état civil.....	124
Reddition de compte.....	44
Réduction judiciaire.....	25
Référé	
Généralités.....	10, 26, 27, 49, 103, 155
Référé difficultés d'exécution.....	10
Référé divorce.....	27
Référé probatoire.....	155
Régimes matrimoniaux.....	126, 147
Réparation du dommage.....	23, 168
Responsabilité	
Responsabilité civile.....	4, 5, 80, 123, 188
Responsabilité délictuelle.....	144
Responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs.....	188
Responsabilité des pouvoirs publics.....	5, 23, 99, 121, 122
Responsabilité du banquier.....	3, 61
Responsabilité du fait des choses	
Généralités.....	80
Chose ayant subi une influence externe (en l'espèce un véhicule stationné, déplacé par le choc d'un autre véhicule).....	80
Responsabilité du gardien.....	80
Responsabilité du gérant pour le prélèvement des salaires versés par une sarl.....	38
Responsabilité du mandataire.....	61
Responsabilité in solidum.....	189
Responsabilité médicale	
Obligation du médecin de renseigner le patient sur les effets secondaires d'un médicament.....	99
Responsabilité pénale des personnes morales.....	31
Responsabilité professionnelle.....	189
Responsabilité sans faute.....	5
Rétention policière aux fins de vérification d'identité.....	16
Retenue à la source sur salaires.....	38
Rupture de l'équilibre entre des droits équivalents..	57
S	
Saisie-arrêt	
Généralités.....	10, 11, 107, 131
Demande en rétractation de l'autorisation.....	107
Saisie-arrêt d'actions non cotées en bourse.....	11
Détournement d'objets saisis.....	17
Saisie exécution.....	10
Secret bancaire	
Caractère d'ordre public.....	126
Préjudice moral causé par la violation du secret bancaire.....	126
Secret des affaires.....	170
Secret de l'instruction.....	74
Secret médical.....	87, 148
Validité des clauses levant le secret médical dans contrat d'assurances.....	148
Sécurité sociale.....	53, 96, 164
Sentences arbitrales.....	111
Séquestre.....	26
Serment litisdécisoire.....	191
Significations	
Signification à domicile élu.....	181
Signification à l'étranger.....	47
Signification d'actes à l'étranger.....	13
Signification du mémoire en cassation.....	181
Signification d'un appel à l'étranger.....	110
Société anonyme.....	131
Société civile.....	10
Société en commandite simple (s.e.c.s.).....	38
Sociétés	
Généralités.....	9, 10, 26, 66, 132, 171, 178, 180
Conditions de la mise en liquidation.....	132
Disparition de l'affectio societatis.....	66
Dissolution judiciaire (conditions).....	66
Distinction entre principe d'égalité entre actionnaires vis-à-vis de la société et égalité entre les actionnaires en dehors du fonctionnement de la société.....	149
Distribution déguisée de bénéfices.....	37

Entrave au fonctionnement normal de la société.....	66	Maladie: Obligation d'avertir l'employeur le jour même de l'empêchement et de lui soumettre un certificat médical au plus tard le 3ème jour de son absence	199
Existence d'un principe général de traitement égalitaire des actionnaires	149	Obligation pour le salarié de prouver que l'employeur a reçu le certificat médical dans le délai légal.....	199
Mésentente grave entre associés	66	Obligation pour l'employeur de tenir un livre sur les congés légaux des salariés et obligation pour l'employeur de prouver en cas de contestation qu'il a accordé au salarié leurs congés.....	74
Obligation pour l'actionnaire majoritaire dont la participation atteint un certain seuil de racheter les actions des minoritaires.....	149	Salarié ayant divulgué des secrets relatifs à un logiciel informatique	161
Protection des actionnaires minoritaires.....	149	Offre de réembauchage par l'employeur	35
Société en voie de formation (notion)	87	Possibilité de cumuler les fonctions d'associé, même majoritaire, d'une société à responsabilité limitée et celle de travailleur salarié	74
Solidarité entre époux habitant ensemble.....	165	Pouvoir du chef d'entreprise de décider seul de la politique économique de l'entreprise, de son organisation interne et des modalités techniques de son fonctionnement	200
Subornation de témoins (éléments constitutifs)	182	Prolongation de la période d'essai	94
Subrogation.....	7	Protection du salarié contre le licenciement en cas de maladie (article 35 de la loi du 24 mai 1989)	199
Successions		Recours du Fonds pour l'Emploi.....	138
Généralités.....	2, 24, 81, 104, 105	Transaction conclue entre parties sans la participation du Fonds pour l'Emploi	138
Droits du conjoint survivant	2	Travail, indemnités de congés versées en trop au salarié, 1) prescription 2) conditions de la répétition de l'indû.....	54
Sûretés	63	Tromperie sur la nature de la chose.....	116
T		Troubles du voisinage	57
Taux de la compétence.....	67	TVA.....	164, 165, 166, 168
Taux réduit sur les ventes immobilières	166	U	
Taxe sur la valeur ajoutée.....	164	Usage de faux	158
Témoins		Usufruit.....	2
Administrateur de la société citante directe	161	V	
Médecin	87, 148	Valeur probatoire de l'acte notarié.....	44
Membre du Parquet.....	92	Valeurs mobilières	62
Faux témoignage (éléments constitutifs).....	182	Vente	
Territorialité des règles de procédure	47	Généralités.....	3, 77, 100, 143
Titres frappés d'opposition	62	Absence de vigilance de l'acheteur	116
Traité de l'Union européenne	59	Action visant à obtenir un jugement tenant lieu d'acte de vente	77
Transfert de plus-value immobilière sous condition de réinvestissement	37	Non-conformité de la chose vendue	3
Transfert effectué par erreur	62	Obligation de délivrance.....	77
Transmission d'ordres de bourse	61	Refus des vendeurs de signer un compromis.....	168
Transparence fiscale	38	Vente en état futur d'achèvement	143
Transport	158	Vices cachés	
Transposition des règlements CEE.....	158	Généralités.....	42, 100, 143
Travail		Action redhibitoire et action estimatoire	100
Généralités.....	19, 20, 35, 53, 54, 55, 74, 75, 94, 95, 118, 119, 138, 140, 163, 164, 184, 199, 200	Dénonciation des vices dans bref délai	123
Clause de non-concurrence.....	184	Interruption du délai de déchéance par des pourparlers et une assignation en référé.....	42
Décision annulant mise à pied.....	184	Preuve de la date d'apparition des vices.....	42
Demande de priorité de réembauchage par le salarié	35	Vices n'affectant pas la solidité.....	143
Délai pour l'employeur de communiquer les motifs du licenciement (article 22 (2))	75	Vie privée	126
Droit de détailler les motifs dans un deuxième courrier notifié endéans du délai d'un mois	75	Violation des droits de la défense	29, 48
Droit au congé annuel.....	74	Violation du principe du contradictoire	89
Droit de l'employeur de réclamer au salarié le remboursement des salaires bruts payés de façon induue, alors même que les retenues légales réalisées par l'employeur n'ont pas été perçues par le salarié.....	199	Violence	
Droit pour l'employeur d'invoquer à l'encontre du salarié l'exception d'inexécution consistant dans l'impossibilité du salarié déclaré inapte pour raisons de santé à occuper son poste de travail de réaliser son travail.....	95	Notion.....	17
Droit pour l'employeur de soumettre, même pendant la durée de la maladie alléguée, le salarié à une visite médicale supplémentaire.....	164	Violences et menaces postérieures au vol pour assurer la fuite	137, 183
Éléments servant de base au calcul de l'indemnité de départ.....	118		

Virement bancaire.....	113	Vol à l'arrachée.....	137
Voie d'exécution.....	11	Vol avec violences.....	137
Voirie	121	Vol commis dans un magasin servant habituellement et continuellement pour des besoins d'affaires aux membres du personnel....	183
Voisins.....	57	Vol qualifié.....	135
Vol			
Généralités.....	135, 137, 142, 183		
Vol à l'aide de violences et menaces.....	183		



***Bulletin
d'Information
sur la Jurisprudence***

2003

publié par la

***Conférence du Jeune
Barreau de Luxembourg***

Luxembourg, 2003